

## ASP — Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA)



### ❖ L'AFFECTATION DES ELEVES ET LE FONCTIONNEMENT DES CLASSES SPECIFIQUES

« Les élèves allophones arrivants sont inscrits **obligatoirement** dans **les classes ordinaires** de l'école maternelle ou élémentaire.

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite **temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers**. L'objectif légal d'inclusion scolaire et **d'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences** est celui du droit commun et s'applique naturellement aux élèves allophones arrivants sur le territoire de la République. **Le livret personnel de compétences** est l'outil de **suivi** à utiliser ».

Les **UPE2A** (*unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants*) remplacent les CLIN (classe d'initiation) et les **CLAD** (classe d'adaptation) pour les premier et second degrés :

↳ **A partir du cours préparatoire**, elles accueillent les élèves allophones pour un enseignement de français comme langue de scolarisation, quotidien et pour un temps variable.

↳ Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et **arrivant à l'âge d'intégrer le cycle 3**, un **maintien plus long dans la structure d'accueil**, sans dépasser une année supplémentaire.

### ❖ L'AFFECTATION DES ENSEIGNANTS

**La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés** indique qu'il est souhaitable que les enseignants des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants **conservernt un service d'enseignement en classe ordinaire**, ce qui est notamment possible dans le cadre **d'échanges de services** ou de **décloisonnement** entre classes. Dans le premier degré, tout enseignant volontaire est susceptible d'être affecté à une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants et prioritairement les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français.

### ❖ LES MISSIONS DU CASNAV

La circulaire de 2012 définit les missions du **Casnav** (*Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du voyage*).

Le **Casnav** est une structure d'expertise auprès du recteur et des directeurs académiques sur le dossier des élèves allophones nouvellement arrivés en France et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs.

↳ Leur champ d'intervention prioritaire est la **maitrise de la langue française et des apprentissages scolaires** dans le cadre de **l'accès de tous** au **socle commun** de connaissances et de compétences.

↳ Outre les conseils et l'aide pédagogique aux équipes enseignantes dans les écoles et les établissements, **ils sont chargés d'organiser des actions de formation** et de **diffuser des documents pédagogiques** ou d'autres ressources.

↳ Le **Casnav** est chargé **d'élaborer** « un document (traduit en langue d'origine), pour **renseigner les familles et les élèves** sur les dispositions administratives, les conditions de scolarisation à l'échelon local et les ressources (nom de l'établissement d'accueil, procédures d'inscription, conseils pratiques..) ». Par ailleurs, il « assure une coopération active et permanente entre les services académiques départementaux, les communes et les services sociaux afin de **lutter contre la non-scolarisation et l'absentéisme**, et développe **les actions de médiation** auprès des familles afin de **faire évoluer** les comportements. »